

*Traduction du Greffe, seul
le texte anglais fait foi.*

118^e session

Jugement n° 3346

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu les requêtes dirigées contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formées par MM. W. H. H. — sa troisième —, L. R. — sa septième — et D. M. S. — sa deuxième — le 26 août 2010, la réponse de l'OEB du 20 décembre 2010, la réplique des requérants du 7 février 2011 et la duplique de l'OEB du 16 mai 2011;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Les requérants sont fonctionnaires de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB. À l'époque des faits, ils étaient membres du Conseil consultatif général (CCG) de l'OEB nommés par le Comité central du personnel.

À sa 192^e réunion, tenue du 29 janvier au 2 février 2007, le CCG examina une proposition du Président de l'Office tendant à modifier le Règlement de pensions. L'une des conséquences des modifications proposées était que le taux de cotisation du personnel au régime de pensions passerait de 8 pour cent du traitement de base à 9,1 pour cent. Le 7 février, le CCG rendit son avis sur l'augmentation proposée,

qu'il considérait «justifiée sur un plan actuariel». Le 16 février, le Président soumit sa proposition au Conseil d'administration pour décision. Il informa les membres du Conseil d'administration dans le document CA/64/07, qui était également communiqué au personnel via le système intranet de l'Office, que le CCG avait «donné un avis positif unanime concernant le niveau de contribution nécessaire».

Le 19 février, le Comité central du personnel publia un document intitulé «Consultation au CCG relative aux cotisations au régime de pensions», dans lequel les membres du CCG nommés par le Comité central du personnel expliquaient en détail pourquoi ils avaient accepté de souscrire à l'avis unanime du CCG sur la proposition en question. Quelques jours plus tard, le Président de l'Office publia le communiqué n° 20, daté du 22 février 2007, dans lequel il faisait le point sur différentes questions, dont le processus de consultation susmentionné au sein du CCG. À cet égard, il déclarait que les membres du CCG nommés par le Comité central du personnel avaient émis «une opinion favorable sur la proposition tendant à relever les cotisations au régime de pensions» et qu'il s'était ainsi dégagé «un avis positif unanime».

Par un courriel du 26 février adressé au Président de l'Office, le président du Comité central du personnel demanda que deux documents soient soumis au Conseil d'administration pour sa 109^e session, qui allait s'ouvrir le 6 mars. Les documents en question, par lesquels le Comité central du personnel entendait «faire une mise au point», étaient un document intitulé «Réponse du Comité central du personnel au document CA/64/07» et le document du 19 février mentionné plus haut. Finalement ces documents ne furent pas inscrits à l'ordre du jour de la 109^e session du Conseil, qui se tint du 6 au 8 mars. À cette session, le Conseil approuva, par les décisions CA/D 3/07 et CA/D 4/07 en date du 8 mars 2007, la proposition du Président de l'Office tendant à relever le taux de cotisation au régime de pensions.

Le 13 mars, les requérants et plusieurs autres membres du CCG nommés par le Comité central du personnel adressèrent au Président un courrier dans lequel ils affirmaient que l'opinion qu'ils avaient exprimée dans le cadre de la consultation du CCG n'était ni favorable ni défavorable et que, par conséquent, l'information donnée dans

le communiqué n° 20 était inexacte. Ils demandaient au Président de publier un rectificatif au communiqué n° 20; en cas de refus, ils le priaient de considérer leur lettre comme introductive d'un recours interne. Le Président décida de ne pas faire droit à cette demande et le recours fut en conséquence renvoyé devant la Commission de recours interne, qui l'enregistra sous la référence RI/42/07.

Par des lettres datées du 3 et du 4 mai 2007, chacun des requérants introduisit un second recours pour contester sa feuille de paie d'avril 2007 dans la mesure où elle reflétait le taux accru de cotisation au régime de pensions qui résultait des décisions CA/D 3/07 et CA/D 4/07. Ils soutenaient que ces décisions étaient viciées parce que le Conseil d'administration avait été mal informé concernant la consultation du CCG, et ils demandaient que leurs cotisations au régime de pensions soient ramenées à leur niveau antérieur. Les requérants réclamaient également des dommages-intérêts pour tort moral et les dépens. Le Président décida de ne pas faire droit à leurs demandes et ces recours furent donc eux aussi renvoyés devant la Commission de recours interne, qui lesregistra ensemble sous la référence RI/65/07.

La Commission de recours interne délivra son avis relatif au recours RI/65/07 le 16 juin 2010. À la majorité de ses membres, elle recommandait de rejeter le recours pour défaut de fondement mais d'accorder à chaque recourant 250 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral en raison de la longueur de la procédure. Par lettres du 11 août 2010, les requérants furent informés que le Président avait décidé de suivre cette recommandation, et c'est cette décision qu'ils attaquent devant le Tribunal. Leurs recours antérieurs concernant le communiqué n° 20 (recours RI/42/07) avaient dans l'intervalle été rejetés par lettres du 7 juin 2010.

B. Les requérants soutiennent que le Président a fait une présentation inexacte de l'avis du CCG sur la proposition tendant à relever le taux de cotisation au régime de pensions en qualifiant cet avis de «positif», et qu'il a ensuite empêché le Comité central du personnel de clarifier la question en faisant en sorte que les documents que le Comité souhaitait soumettre au Conseil d'administration ne soient pas inscrits

à l'ordre du jour de la 109^e session du Conseil. Ils affirment que cette présentation inexacte de l'avis du CCG a non seulement saboté la procédure de consultation du CCG, qui s'en est trouvée viciée, mais a aussi gravement porté atteinte à leur réputation aux yeux du personnel. Ils soulignent qu'en considérant la proposition de relèvement des cotisations au régime de pensions comme «justifiée sur un plan actuariel», ils indiquaient simplement que les hypothèses formulées par les actuaires qui avaient recommandé une contribution accrue étaient plausibles, et non qu'ils étaient pleinement d'accord avec ces hypothèses ou avec la conclusion qu'une hausse des cotisations était nécessaire. En fait, le CCG avait recommandé que le relèvement proposé des cotisations au régime de pensions soit différé jusqu'à ce qu'on puisse le coupler avec l'apport d'améliorations au régime de pensions, mais le Président avait choisi d'ignorer cette partie de l'avis du CCG.

Les requérants demandent au Tribunal d'annuler les décisions CA/D 3/07 et CA/D 4/07, de ramener leur taux de cotisation au régime de pensions à 8 pour cent du traitement de base avec effet rétroactif au 1^{er} avril 2007, de rembourser les montants excédentaires versés au-delà de ce taux, avec intérêts, d'annuler la décision du Président de ne pas publier de rectificatif au communiqué n° 20 et de leur accorder des dommages-intérêts pour tort moral, ainsi que les dépens.

C. Dans sa réponse, l'OEB fait valoir que le Président a le droit d'interpréter les avis du CCG. Aux termes du paragraphe 3 de l'article 38 du Statut des fonctionnaires, le CCG a pour mission de donner un «avis motivé» sur les propositions qui lui sont soumises. Les avis du CCG peuvent être positifs ou négatifs, et ils peuvent être adoptés à l'unanimité ou à la majorité des membres du Conseil, mais ils peuvent difficilement être neutres. Ils sont destinés à aider le Président en éclairant le processus de prise de décision, mais ils n'ont pas pour lui valeur contraignante. En outre, ils doivent être interprétés de façon à produire des effets plutôt que dans un sens où ils resteraient stériles. Il appartenait aux requérants de faire ressortir clairement leur point de vue dans l'avis du CCG. En l'espèce, ils n'ont pas formulé une opinion clairement négative et le seul élément de la proposition que le CCG voulait modifier était la date d'entrée en vigueur de la hausse

des cotisations au régime de pensions. Dans ces conditions, le Président était en droit de considérer que le CCG avait rendu un avis positif sur sa proposition, et l'affirmation des requérants selon laquelle le processus de consultation du CCG a été vicié est donc dénuée de fondement.

L'OEB fait observer que les documents présentés par le Comité central du personnel n'ont pas été inscrits à l'ordre du jour de la 109^e session du Conseil d'administration parce qu'ils n'ont pas été soumis dans le délai prescrit par le Règlement intérieur du Conseil. Toutefois, elle souligne que les membres du Conseil ont eu ces documents à leur disposition avant la session et que les représentants du personnel qui y ont participé ont pu exposer le point de vue du Comité central du personnel sur la proposition en cause.

D. Dans leur réplique, les requérants réitèrent leurs moyens. Ils font observer qu'un avis du CCG qui n'est ni expressément positif ni expressément négatif peut néanmoins être motivé, comme l'exige l'article 38 du Statut des fonctionnaires, et donc étayé.

E. Dans sa duplique, l'OEB maintient intégralement sa position.

CONSIDÈRE :

1. Les trois requêtes à l'examen soulèvent les mêmes questions de fait et de droit et visent à l'obtention des mêmes réparations. Il y a donc lieu de les joindre pour qu'elles fassent l'objet d'un seul et même jugement.

2. Les requérants étaient représentants du Comité central du personnel au Conseil consultatif général (CCG) de l'Office. En janvier 2007, le CCG examina une proposition du Président tendant à modifier le Règlement de pensions qui entraînerait, entre autres choses, une hausse des cotisations du personnel au régime de pensions. Le 7 février, le CCG rendit son avis sur la proposition de modification de ce règlement.

3. Par la suite, le 16 février, le Président émit un document destiné au Conseil d'administration, qui fut aussi affiché sur l'intranet, dans lequel il expliquait les changements qu'il avait apportés à sa proposition de modification du Règlement de pensions et faisait état de l'avis positif du CCG. Il en sera question plus en détail ci-après.

4. Le 19 février, le Comité central du personnel diffusa un document dont il était l'auteur, intitulé «Consultation au CCG relative aux cotisations au régime de pensions». Le 22 février, le Président publia le communiqué n° 20 dans lequel il était indiqué : «À la différence de prises de position passées, les membres nommés par le Comité central du personnel ont émis une opinion favorable sur la proposition tendant à relever les cotisations au régime de pensions. Il s'est ainsi dégagé un avis positif unanime.» Il convient de noter ici qu'à la mi-mars les membres du CCG nommés par le Comité central du personnel demandèrent au Président de publier un rectificatif au communiqué n° 20. Le Président rejeta leur demande.

5. Le 26 février, le président du Comité central du personnel adressa au Président de l'Office le document du 19 février établi par le Comité ainsi que la réponse du Comité au document du 16 février, en lui demandant de les soumettre au Conseil d'administration. Le président du Comité reconnaissait le caractère tardif de sa demande, mais il expliquait que le Comité n'avait pris connaissance que récemment du contenu du document du 16 février. Les documents émanant du Comité central du personnel ne furent pas inscrits à l'ordre du jour provisoire de la 109^e session du Conseil d'administration parce qu'ils avaient été soumis moins de huit jours avant le début de la session. Ils furent toutefois distribués aux membres du Conseil pour leur information.

6. Bien que les documents émanant du Comité central du personnel ne fussent pas inscrits à l'ordre du jour, référence y fut faite dans le cadre de l'examen par le Conseil d'administration des propositions de modification du Règlement de pensions, au cours duquel

les représentants du personnel présents eurent la possibilité de s'exprimer sur les modifications proposées.

7. Le Conseil d'administration approuva les modifications apportées au Règlement de pensions à sa 109^e session.

8. À titre personnel, les requérants contestèrent la décision du Conseil d'augmenter leurs cotisations au régime de pensions telle qu'elle se traduisait sur leurs feuilles de paie. Le 11 août 2010, le Président fit sienne la recommandation majoritaire de la Commission de recours interne et rejeta leur recours. D'après les formules de requête, telle est la décision attaquée, même si la réparation demandée se rapporte à des décisions antérieures, à savoir les décisions CA/D 3/07 et CA/D 4/07 du 8 mars 2007.

9. En leur qualité de représentants du personnel au CCG, les requérants introduisirent par ailleurs un recours interne pour contester le communiqué n° 20 du Président, dans lequel celui-ci informait le personnel que les membres du CCG nommés par le Comité central du personnel avaient émis une «opinion favorable» sur sa proposition. Le 7 juin, le Président accepta l'avis majoritaire de la Commission de recours interne et rejeta le recours.

10. Même si les requérants n'indiquent pas dans les formules de requête qu'ils attaquent également la décision du 7 juin, dans leur mémoire ils déclarent que leurs requêtes concernent aussi «une décision connexe du Président [...] relative au communiqué n° 20» et qu'elles «visent également cette décision connexe, qui est définitive».

11. Une telle approche, qui présente par ailleurs un caractère irrégulier du point de vue de la procédure, est fondamentalement incorrecte. En effet, après avoir introduit leur recours interne contre le communiqué n° 20 en leur qualité de représentants du personnel, les requérants tentent à présent d'attaquer la décision définitive du Président à titre personnel en leur qualité de fonctionnaires. Or, sachant que l'analyse juridique de la recevabilité d'une demande,

de son bien-fondé et de la réparation du préjudice y afférent est inextricablement liée à la qualité pour agir, un requérant ne saurait invoquer une qualité pour agir autre que celle dont il s'est prévalu initialement dans la procédure de recours interne. Il s'ensuit que les moyens des requérants visant la décision du 7 juin seront écartés.

12. Les requérants soutiennent que la décision du Conseil d'administration de relever les cotisations au régime de pensions doit être annulée pour deux raisons. Premièrement, ils affirment que la consultation du CCG a été fondamentalement viciée. Selon eux, le Président a présenté de manière inexacte au Conseil d'administration l'avis du CCG concernant la hausse proposée des cotisations au régime de pensions et il a ainsi influencé sa décision. On notera ici que les requérants dénoncent des inexactitudes qui, selon eux, auraient vicié la consultation du CCG, mais ils ne prétendent pas qu'il y ait eu un vice dans la procédure de consultation proprement dite. Leur argument repose sur l'information prétendument inexacte qui aurait été donnée au Conseil d'administration.

13. L'allégation de présentation inexacte des faits est rejetée. La communication que les requérants mettent en cause est le document du 16 février 2007 adressé par le Président de l'Office au Conseil d'administration. Il y est indiqué : «à la différence de la première consultation, le CCG a émis un avis positif unanime quant au niveau de contribution nécessaire».

14. Les requérants dénoncent en termes généraux une présentation inexacte de l'avis du CCG, mais aux fins de leur argumentation ils font l'amalgame entre l'opinion qu'ils disent avoir eue en tant que représentants du Comité central du personnel au sein du CCG et l'avis rendu par le CCG. Par exemple, les requérants précisent qu'ils n'ont absolument pas émis une opinion favorable sur la proposition tendant à relever les cotisations au régime de pensions et ils ajoutent que «le Président est allé trop loin en qualifiant de positif [leur] avis sur la hausse du taux de cotisation». C'est là méconnaître le fait que l'avis

du CCG était unanime et que les observations formulées par le Président dans sa communication du 16 février se limitaient à cet avis.

15. Dans la communication du 16 février, le Président rendait compte d'une nouvelle consultation du CCG et annonçait que celui-ci avait rendu un avis positif unanime concernant particulièrement le «niveau de contribution nécessaire». S'agissant du niveau de contribution, l'avis du CCG indique que les membres considèrent «qu'un relèvement de la cotisation au régime de pensions tel que proposé est justifié sur un plan actuariel». Sur la question spécifique du niveau de contribution, les requérants auraient pu émettre une opinion minoritaire, mais ils ne l'ont pas fait. Il est manifeste que l'avis du CCG était à cet égard unanime.

16. De plus, étant donné la complexité du sujet et le degré de controverse qui entoure toujours une proposition de hausse des cotisations au régime de pensions, un accord sur le niveau de contribution est, en tout état de cause, un élément positif et le Président était raisonnablement en droit de le qualifier comme tel. S'il est vrai que l'avis du CCG est assorti d'une observation ajoutée par les membres du CCG nommés par le Comité central du personnel, cette observation concernait le moment de l'entrée en vigueur d'une éventuelle hausse du montant des cotisations et était sans incidence sur le niveau de contribution, ce dont traitait le Président. Par ailleurs, il est mentionné dans l'avis du CCG que les membres nommés par le Comité central du personnel ont estimé que la proposition était une occasion d'apaiser une importante source de conflits à l'Office.

17. Dans leur second argument, les requérants prétendent qu'en retardant la soumission du document dans lequel le Comité central du personnel contestait le rapport du Président du 16 février et expliquait sa position concernant la consultation du CCG, le Président avait fait en sorte que sa propre interprétation de l'avis du CCG ne puisse pas être rectifiée devant le Conseil d'administration. Cet argument est également rejeté. Selon l'avis majoritaire de la Commission de recours interne, l'affirmation selon laquelle le Président aurait délibérément

tardé à soumettre le document du Comité central du personnel pour éviter que sa prétendue mauvaise interprétation ne soit contredite ne repose sur aucun élément de preuve. Le Comité central du personnel le reconnaît lui-même, il n'a soumis son document au Président qu'à la date limite pour inscription à l'ordre du jour.

18. Plus important encore, sous prétexte de corriger l'interprétation que le Président faisait de l'avis du CCG, le Comité central du personnel a tenté de mettre en avant une position qui, au vu de l'avis unanime du CCG, n'avait pas été prise. Le Comité central a d'ailleurs eu la possibilité de le faire dans le cadre des discussions au sein du Conseil d'administration.

19. Le Tribunal conclut que les requêtes sont dénuées de fondement et doivent être rejetées.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Les requêtes sont rejetées.

Ainsi jugé, le 9 mai 2014, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, et M. Michael F. Moore, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 9 juillet 2014.

GIUSEPPE BARBAGALLO
DOLORES M. HANSEN
MICHAEL F. MOORE
DRAŽEN PETROVIĆ